

Mairie de
Saint-Chinian



DP 034 245 25 00091 déposée le 18/12/2025	
Par :	Monsieur PERRICHON Philippe
Demeurant à :	500 Route d'Assignan 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	500 Route d'Assignan 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AD 39, AD 40, AD 41
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-001

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 18 décembre 2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU la situation du projet en zone **Nj** du document d'urbanisme susvisé.

CONSIDERANT que la zone Nj du PLUi est définie comme réservée à des jardins potagers, familiaux, collectifs existants ou en projet ;

CONSIDERANT l'article N.I-a) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que sont interdits : « *Toutes les constructions, installations et occupations autres que celles mentionnées dans le paragraphe suivant* » sont soumis à conditions particulières. » ;

CONSIDERANT que ledit article dispose qu'en secteur Nj « sont soumis à conditions particulières. : *Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics correspondant à des abris de jardins, dès lors que ces constructions ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les abris de jardin particuliers, à raison d'un seul abri de 10 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière, et sous réserve des dispositions en vigueur des PPRNP.* »

CONSIDERANT que votre projet porte sur la construction d'une piscine de 52m² d'emprise au sol ;

CONSIDERANT ainsi que le projet méconnaît l'article N.I-a) du PLUi ;

CONSIDERANT donc que le projet est incompatible avec la zone dans laquelle il s'implante ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 05/01/2026

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain